

Changements apportés au processus de déontologie policière

Le projet de loi 14 – *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* est entré en vigueur le 5 octobre 2023, à la date de sa sanction. En conséquence, certaines dispositions touchant le processus de déontologie policière sont déjà en vigueur :

- D’ici au 5 octobre 2024, le plaignant non impliqué dans un événement peut déposer une plainte au Commissaire et le traitement de sa plainte continuera de se faire selon le même processus qu’un plaignant ayant été personnellement impliqué dans l’événement.
- Le Comité de déontologie policière devient le Tribunal administratif de déontologie policière
- L’appel de plein droit devant la Cour du Québec de toute décision finale rendue par le Tribunal administratif de déontologie policière est substitué par un appel sur permission.
- La loi reconnaît l’importance de la prévention et de l’éducation en matière de déontologie policière. Pour ce faire, elle confie au Commissaire un mandat de développer et mettre en œuvre des programmes de prévention et d’information en cette matière.
- Il sera possible de tenir des conciliations à distance lorsque la situation ou le contexte le justifie.
- Dans un souci d’efficacité, le conciliateur pourra tenir des rencontres avec chacune des parties dans le but d’en arriver à une entente.

Toutefois, plusieurs autres dispositions n’entreront en vigueur que le 5 octobre 2024. Il s’agit des dispositions suivantes:

- Signalement et signalement anonyme : Cette modification à la loi permet à toute personne qui n’est pas présente au cours d’un événement de formuler un signalement. Ce signalement pourrait être anonyme.
- D’ici le 5 octobre 2024, le Commissaire doit élaborer et publier sur son site internet une procédure qui vise à déterminer notamment, les modalités pour formuler un signalement et la nature du suivi devant être fait à un signalant. Précisons déjà qu’une plainte déposée par un signalant sera traitée avec la même rigueur et selon le même cadre d’analyse qu’une plainte déposée par une personne directement impliquée dans l’événement. Ce n’est que le suivi qui sera adapté en fonction de la connaissance personnelle qu’aura le signalant de l’événement visé. Cette procédure visera également à déterminer les mesures permettant le dépôt d’un signalement de manière anonyme.

La conciliation, sauf exception prévue à la loi, est une étape obligatoire du processus de déontologie policière. Cependant, un plaignant alléguant la conduite discriminatoire d’un policier pourra choisir de ne pas passer par la conciliation. Pour ce faire, il devra informer le Commissaire de son refus d’y participer. S’il ne respecte pas les délais requis, il sera cependant présumé avoir accepté la

conciliation. Le Commissaire devra tenir une enquête lorsque le plaignant alléguant une conduite discriminatoire susceptible de constituer un acte dérogatoire aura refusé la conciliation.

- Le conciliateur désigné par le Commissaire à la déontologie policière pour agir concernant une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier devra obligatoirement avoir suivi une formation en matière de racisme et de discrimination.
- Dans le cadre de la procédure de conciliation, un accompagnement par un agent en équité, diversité et inclusion sera offert au plaignant qui le souhaite.
- Le Commissaire pourra se saisir lui-même d'une plainte relative à la conduite d'un policier qui serait susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code. Cela permettra ainsi d'assurer une meilleure protection du public puisqu'il pourra évaluer des événements qui n'auraient peut-être pas été soumis à son examen autrement.

Prochaines étapes

L'équipe du Commissaire travaille actuellement à la préparation de la mise en œuvre de tous ces changements législatifs. De nouvelles informations et divers outils seront ainsi mis en ligne au cours des prochaines semaines afin de faciliter l'appropriation de ces nouveautés.